

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du commerce international

PROVISOIRE
2005/0250(AVC)

10.7.2006

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil en vue de l'adhésion de la Communauté européenne au règlement N°.107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale
(COM(2005)0632 – C6-0198/2006 – 2005/0250(AVC))

Commission du commerce international

Rapporteur: Enrique Barón Crespo

(Procédure simplifiée - article 43, paragraphe 1, du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil en vue de l'adhésion de la Communauté européenne au règlement N°.107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale (COM(2005)0632 – C6-0198/2006 – 2005/0250(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2005)0632)¹,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la décision du Conseil 97/836/CE du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montées ou utilisées sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproques des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (« accord révisé de 1958 »)² (C6-0198/2006),
 - vu l'article 75, paragraphe 1, et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international (A6-0000/2006),
1. donne son avis conforme sur la proposition de décision du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Non encore publiée au JO.

² JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.